



AGENCE BRUXELLOISE  
POUR L'ENTREPRISE  
BRUSSELS AGENTSCHAP  
VOOR DE ONDERNEMING

**Publication à l'attention des entreprises bruxelloises**

# **Procédure de déclaration pour les installations de la classe III**

**Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale  
et  
la collaboration de l'I.B.G.E.**

L'ABE est une asbl – Het BAO is een vzw  
Tour & Taxis - Avenue du Port 86c bte 211 - 1000 Bruxelles  
Tour & Taxis - Havenlaan 86c bus 211 - 1000 Brussel  
T +32 (0)2 422 00 20 – F +32 (0)2 422 00 43  
[www.abe-bao.be](http://www.abe-bao.be) - [info@abe-bao.be](mailto:info@abe-bao.be)

Nederlandse versie beschikbaar op aanvraag

## I. Introduction

Certaines installations ayant peu d'impact sur l'environnement appartiennent à la classe III (voir point III).

Vous ne devez plus, pour ces installations, obtenir un permis d'environnement mais seulement faire une déclaration préalable auprès de la commune lors de :

- ⇒ l'exploitation de votre installation;
- ⇒ son déplacement;
- ⇒ sa remise en exploitation après un arrêt de 2 années consécutives;
- ⇒ la poursuite de votre exploitation qui n'était pas soumise à déclaration et qui vient d'être intégrée dans la liste des installations classées. Vous avez 6 mois pour faire votre déclaration tout en continuant à exploiter votre installation;
- ⇒ la transformation ou l'extension de votre installation initialement soumise à déclaration pour autant que celle-ci ne passe pas dans une classe supérieure;
- ⇒ sa remise en exploitation après destruction ou mise temporairement hors d'usage.

## II. Procédure de déclaration

### **Etape 1 : Introduction de la déclaration**

Vous devez introduire votre déclaration en l'envoyant, par pli recommandé à la poste, à la commune où se situe(ra) votre installation.

Le dossier se présente sous la forme d'un formulaire.

Ce formulaire peut être obtenu auprès du département Urbanisme & Environnement de l'ABE ou de la commune concernée.

Des frais de dossier au niveau communal pourront être demandés. Ils varient selon les communes.

Remarque 1 : Si plusieurs installations classées constituent une unité technique et géographique d'exploitation, elles sont soumises aux règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte. Ainsi, si toutes vos installations classées appartiennent à la classe III, vous devez introduire une déclaration unique. A contrario, dès qu'une de vos installations est de classe II, I.B ou I.A, vous devez introduire un permis d'environnement.

Remarque 2 : Lorsque votre déclaration porte sur des accumulateurs électriques (voir rubrique n°3 au point III), vous devez demander préalablement l'avis du SIAMU (Service d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale) situé avenue de l'Héliport, 15 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/208.84.30 – Fax : 02/208.84.40. L'avis du SIAMU sera à joindre à votre déclaration.

## **Etape 2 : Réception de la déclaration**

Dans les 20 jours de la réception de votre demande, la commune :

- ⇒ si votre dossier est complet, vous adresser par pli recommandé à la poste, un accusé de réception;
- ⇒ si votre dossier est incomplet, vous demander les renseignements manquants. Dans les 10 jours de la réception de ceux-ci, la commune vous adresse un accusé de réception par pli recommandé.

## **Etape 3 : Mise en œuvre du projet**

La commune peut vous prescrire des conditions particulières d'exploitation que vous devrez respecter. De même, il peut exister des conditions générales d'exploitation relatives à votre type d'installation et auxquelles vous devrez aussi vous conformer. Le département Urbanisme & Environnement de l'ABE se tient à votre disposition pour vous renseigner sur celles-ci.

Le projet peut être entamé dès réception de l'accusé de réception ou, à défaut, 21 jours après l'envoi de votre déclaration.

Pendant 15 jours, vous devez afficher sur l'immeuble abritant vos installations et à proximité de celles-ci à un endroit visible depuis la voie publique :

- ⇒ l'accusé de réception;
- ⇒ les conditions particulières d'exploitation si la commune vous en a prescrites.

Ces documents doivent vous être fournis par l'administration communale.

### **III. Installations de classe III**

N° Rub.	N° Sous-Rub.	Dénomination	Mot-clé
3		- Batteries stationnaires dont le produit de la capacité, exprimée en Ah, et de la tension aux bornes, exprimée en V, dépasse 10.000 - Installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs au moyen d'appareils avec une puissance connectée de plus de 5 kW	Accumulateurs électriques
10	A	Elevage, accueil, garde ou détention (à l'exception de la vente en magasin) d'animaux à l'exception des oiseaux repris en rubrique 115, des ruches reprises en rubrique 133 et des poissons : a) de 6 à 30 petits sujets ou 1 grand sujet	Animaux (élevage)
27	A	Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique) a) Chantiers d'encapsulation d'amiante non friable; Chantiers consistant à éliminer en un jour maximum : - de 5 à 20 m de corde ou de calorifuge recouvrant des tuyauteries et possible à enlever par la méthode dite des sacs à gants ; - de 20 à 120 m <sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment (à l'exception de matériaux de type « Pical »);	Chantier (Décontamination de l'amiante)
28		Chantiers de construction, de rénovation ou de démolition mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception du traitement thermique ou chimique in situ des déchets dangereux)	Chantiers (construction)
40	A	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219 avec une puissance calorifique nominale: a) de 300 kW à 1 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux	Combustion (installations de)

55	A	Electricité : générateurs, récepteurs d'une puissance nominale : a) de 100 à 250 kVA	Electricité
80	A	Dépôts d'huiles usagées d'une capacité : a) de 60 l à 2.000 litres	Huiles résiduelles (dépôts)
88	2°A	2°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : a)- dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 100 à 500 l dans les autres cas	Liquides inflammables (dépôts)
88	3°A	3°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse pas 100°C : a)- dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	Liquides inflammables (dépôts)
88	4°A	4°. Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C : a)- dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	Liquides inflammables (dépôts)
104	A	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz d'une puissance nominale : a) comprise entre 20 et 250 kW	Moteurs
118		Matériel, appareils contenant plus de 1dm <sup>3</sup> de PCB, PCT ou d'huiles contenant plus de 50 ppm de PCB et non repris sous une autre rubrique	Polychlorobiphényles
121	A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (au sens de l'article 723bis du R.G.P.T.) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité est : a) -comprise entre 300 et 1.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) - comprise entre 100 et 300 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d)	Produits dangereux (dépôts)
129	A	Dépôts de produits pharmaceutiques (à l'exclusion des stockages en pharmacie) dont la surface destinée au stockage est : a) comprise entre 50 et 100 m <sup>2</sup>	Produits pharmaceutiques (dépôts)
132	A	Installations de refroidissement, réfrigération : a) comportant 2 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone reprises à l'annexe I du Règlement CE n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont la puissance électrique nominale est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW	Refroidissement (installations de)
134	A	Etablissement comprenant une salle de danse et dont la superficie totale de l'établissement a) est comprise entre 100 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	Salle de danse
148	A	Transformateurs statiques avec une puissance nominale : a) de 250 kVA à 1.000 kVA	Transformateurs statiques
149		Appareils à vapeur (au sens de l'A.R. du 18.10.91)	Vapeur (appareils à vapeur)
150	A	Dépôts de véhicules neufs couverts ou non, salles d'exposition de véhicules neufs, (à l'exclusion des parkings couverts ou non), comptant : a) de 3 à 10 emplacements	Véhicules neufs (dépôts)
160	A	Aérodrome : site (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel) destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée et le départ d'aéronefs	Aérodrome